Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260922-HAB2026-09-196-AI
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Date de publication :

22 SEP. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
HAB	2026	09	196

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour une durée d'un an - [redacted]
HABITAT	

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2012-115-0001 du 24 avril 2012 portant modification des statuts de Nîmes Métropole afin de prendre compétence « création, entretien et gestion » des aires d'accueil des gens du voyage.

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2025-03-042 du Conseil Communautaire du 19 mai 2025, portant modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

CONSIDERANT que [redacted] ont quitté l'aire de Marguerittes, emplacement n° 11 qu'ils louaient depuis le 30 août 2026, sans avoir prévenu le gestionnaire ou son prestataire et en dehors de sa présence en date supposée du 5 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'à leur départ, [redacted] n'ont pas laissé l'emplacement n°11 en bon état d'entretien ;

CONSIDERANT l'article 2 dudit règlement « Accès à une aire d'accueil », qui précise les modalités de départ suivante :

« Le gestionnaire ou son prestataire doit être prévenu dans un délai de 48h minimum avant le départ.

Aucun départ ne pourra s'effectuer les samedis, les dimanches et jours fériés.

Au moment du départ, le gestionnaire ou son prestataire procédera, en présence du représentant de la famille, au décompte de la redevance et à l'état des lieux de sortie.

Le dépôt de garantie sera restitué à la condition que :

- L'emplacement et les équipements afférents n'aient subis aucune dégradation ;
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté ;
- La redevance soit intégralement acquittée.

HAB N°2026 - 09 - 196

OBJET : Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la [redacted]

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pourra prélever sur le dépôt de garantie les sommes nécessaires à la réparation des dégradations commises, au nettoyage de l'emplacement et au paiement des redevances non-acquittées » ;

CONSIDERANT l'article 6 dudit règlement « Sanctions en cas de manquement au règlement intérieur » suivant lequel tout manquement est susceptible de faire l'objet d'une sanction, à savoir notamment la révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, cette révocation ne pouvant excéder deux ans ;

CONSIDERANT que les faits précités sont constitutifs d'un manquement au règlement intérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prononcé à l'encontre de [redacted] **Mike**, une interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, pour une durée d'un an à compter du **24 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est remis en mains propres à la famille ou envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. Le délégataire affichera le présent arrêté de façon visible à l'entrée des aires d'accueil des gens du voyage de Nîmes Saint Césaire et Marguerittes.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transcrit sur le registre des actes de Nîmes Métropole
- Transmis à Madame La Préfète.

Fait à Nîmes le, 22/09/ 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).